Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 263 153 du 28 octobre 2021**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN DER SCHUEREN**
**Broederminstraat 38**
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. VAN DER SCHUEREN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués*** *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'origine ethnique egbo et de religion catholique. Vous êtes né le 15 juillet 1978 à Awo-Omamma au Nigéria. Vous vivez à Aba avec vos parents et vos frères et soeurs. Par la suite, vous déménagez avec votre frère dans l'Etat d'Abia.*

*Vous terminez votre parcours scolaire en secondaires à la suite duquel vous commencez à travailler de manière bénévole dans la boulangerie de votre oncle par alliance durant deux ans.*

*Par après, vous travaillez également avec votre frère, Vitalis, businessman dans le domaine de la vente des pièces de voiture.*

*Lors de votre vingtième anniversaire, vous annoncez à votre mère votre orientation sexuelle ainsi que votre attirance pour votre cousin Ansila. Celle-ci vous fait promettre de ne plus en parler.*

*Alors que vous avez 20 ans, Ansila vous invite chez lui. Il commence à vous toucher et à vous déshabiller. Etant plus âgé que vous, vous n'osez rien dire et le laissez faire. Celui-ci désire avoir des relations sexuelles avec vous. Vous obtempérez et c'est ainsi que vous découvrez votre attirance pour les hommes.*

*Vous revoyez Ansila à trois reprises pendant une période de deux mois. Par la suite, celui-ci vous évite, mettant fin à votre relation.*

*En décembre 2010, votre frère aîné, Vitalis, vous demande pour quelles raisons vous ne souhaitez pas vous marier. Pris de peur, vous lui annoncez que vous lui donnerez une réponse plus tard.*

*Le 18 juillet 2011, vous quittez le pays pour vous rendre en Géorgie où vous restez 5 mois. Vous quittez ensuite la Géorgie pour la Turquie. Vous confiez à un ami vivant en Turquie votre souhait de vous rendre en Grèce. Il vous informe qu'il peut vous y emmener contre de l'argent. Vous payez et arrivez en Grèce. Vous êtes arrêté par des gardes-frontière qui prennent vos empreintes et vous annoncent que vous pouvez introduire une demande de protection internationale dans les 30 jours, ce que vous faites. Cependant, vous quittez le pays avant l'aboutissement de votre procédure.*

*En 2013 alors que vous résidez en Grèce, vous rencontrez* [P.T.D.] *(Ref. CGRA : 14/16223 et 14/16223Z) avec qui vous décidez d'entretenir une relation sérieuse. Ce dernier est toujours votre partenaire actuel.*

*Après trois ans, vous quittez la Grèce, passez par la Macédoine, la Serbie et la Hongrie. Vous introduisez une demande de protection internationale en Hongrie mais quittez le pays avant d'être convoqué à un entretien personnel. Vous passez ensuite par l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique en juillet 2015.*

*Le 12 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'enregistrement à la commune d'Anvers, des photos, le témoignage de* [P.T.D.]*, une attestation provenant de l'organisme « BoysProject », une attestation de votre employeur, ainsi que des extraits d'articles sur l'homosexualité au Nigéria.*

***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le Commissariat général constate votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Nigéria en juillet 2011 et être arrivé en Belgique en juillet 2015. Or, vous avez seulement demandé la protection internationale des autorités belges le 12 août 2019, soit quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'à votre arrivée, l'avocat de votre compagnon vous a conseillé d' « attendre un peu » car le cas de Pierre était en cours (NEP 1, p.16).*

*Le Commissariat général vous fait remarquer que vous aviez des raisons personnelles de demander la protection des autorités. Cependant, votre réponse n'apporte aucun éclaircissement quant au délai entre votre arrivée et la date de votre demande de protection internationale : « On a demandé l'asile ensemble. Pour lui c'était une seconde demande. On ne sait pas s'il pouvait avoir une seconde demande » (Ibidem). Notons également que selon vos déclarations, vous avez introduit deux demandes de protection internationale dans deux autres Etats européens, l'une en Grèce en 2012 et l'autre en Hongrie en 2015 (voir dossier administratif), mais êtes parti avant que celles-ci ne soient analysées (NEP 1, p.15). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique que les justifications que vous tentez de donner ou encore votre désintérêt quant à vos démarches précédentes, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

***Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.***

*Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes à l'âge de 20 ans et mentionnez votre attirance soudaine pour votre cousin, Ansila (NEP 1, p.19). Vous expliquez d'abord qu' « Un soir il a ramené des verres et des biscuits, m'a emmené **dans sa chambre et il m'a touché**. Je me suis dit : « qu'est-ce qu'il se passe ? ». J'ai rien fait car il est plus âgé que moi. **Il a essayé d'enlever mes vêtements et continuait à me toucher** […] » (Ibidem). Vos propos sont quelque peu différents lors de votre second entretien quand il s'agit d'évoquer le même évènement : « C'était un jour, il était seul à la maison. Il cuisine du maïs. J'étais avec lui **dans la cuisine** pour préparer ce repas et ensuite il m'a invité à manger avec lui » (NEP 2, p.3-4). Invité à en dire plus, vous déclarez : « On a mangé ensemble. J'ai dit que la nourriture était bonne. Il m'a proposé plus. Il s'est levé et a fermé la porte. Il est revenu s'assoir. Il m'a demandé si j'avais peur. J'ai demandé pourquoi. Il a dit : « parce que j'ai fermé la porte ». J'ai répondu que non. **Il m'a demandé de le toucher** et qu'il voulait qu'on fasse autre chose » (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos au sujet du contexte de la naissance de votre attirance pour Ansila sont quelque peu divergents.*

*Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate qu'alors que vous avez 20 ans, que vous n'avez jamais eu d'expérience sexuelle auparavant et que vous n'avez jamais entendu parler d'hommes attirés par des hommes mais saviez que c'était un péché (NEP 1, p.20), vous vous engagez dans une relation sexuelle avec votre cousin sans vous poser la moindre question. A la question de savoir si vous n'aviez pas compris où votre cousin voulait en venir lorsqu'il vous déshabillait, vous expliquez : « Au début, non. Quand il m'a touché le pénis… j'ai pensé que c'était un péché. Parce que mon frère dit toujours que c'est un péché. » (NEP 2, p.4). Invité à fournir plus d'éléments sur ce qu'il se passe par après, vous déclarez qu'il vous a fait promettre de ne rien dire (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si vous n'avez pas parlé de ce qu'il venait de se passer avec lui. Vous répondez par la négative. Le Commissariat général vous demande alors pourquoi. Vous ne répondez pas à la question et expliquez que « Ce qu'il s'est passé après c'est que j'ai essayé de le voir encore mais lui me repoussait. Il ne m'a même pas permis de venir vers lui » (Ibidem). Ayant conscience du fait que est un péché au sein de votre famille mais également de la société nigériane, il est peu crédible que vous ayez succombé aux avances de votre cousin sans hésitation et que vous vous soyez ensuite engagé dans une relation de deux mois avec lui sans le moindre questionnement.*

*De la même manière, encouragé à faire part de votre réaction sur votre prise de conscience concernant votre orientation sexuelle à ce moment, vous évoquez que « [vous avez] vu ça comme une expérience avec quelqu'un de plus âgé.**[Vous] n'y [avez] pas plus pensé** » (NEP 1, p.19). Invité à en dire plus sur la découverte de votre orientation sexuelle et ce qu'il venait de se passer pour vous, vous n'évoquez que les douleurs physiques résultant de votre acte sexuel (NEP 2, p. 5).*

*Le Commissariat général insiste afin que vous fournissiez des éléments quant à votre état d'esprit à ce moment important qui était non seulement votre première expérience sexuelle mais également le moment où vous découvrez votre orientation sexuelle. Vous répétez alors que la seule chose que vous ressentiez était la douleur de la pénétration avant de déclarer que vous vous posiez des questions sur le fait que c'était un péché (NEP 2, p.5). Le Commissariat général ne peut que constater qu'aucun élément de réflexion ne vient illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.*

*Ensuite, bien que vous décrivez un environnement familial hostile à l'homosexualité, évoquant que votre entourage le condamnait, que ce genre de chose est interdit et que personne dans votre famille ne peut l'entendre (NEP 1, p.21), le Commissariat général ne peut que constater la facilité avec laquelle vous décidez de vous confier à votre mère, le jour de votre vingtième anniversaire, lorsqu'elle vous demande ce que vous désirez recevoir en cadeau : "[...] j'ai dit que je voulais quelque chose de spécial [...] Donc je lui ai dit que j'étais gay" (NEP 1, p.10). La description que vous faites de l'annonce de votre orientation sexuelle à un membre de votre famille – famille que vous décrivez comme particulièrement hostile à l'homosexualité - pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.*

*La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et avez été éduqué dans un milieu au sein duquel l'homosexualité est inimaginable pose question.*

*A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société nigériane, se révèlent superficielles, incohérentes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.*

***Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation avec votre cousin Ansila manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.***

*Bien que vous déclarez qu'Ansila ait été la personne à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos à son sujet ainsi que sur la naissance cette relation sont vagues et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. En effet, lorsque le Commissariat général vous invite à parler de lui en évoquant votre proximité, vous déclarez brièvement que « dans [votre] famille, on est proche de tout le monde. C'est la famille » (NEP 2, p.5). Le Commissariat général réitère sa question afin de comprendre la proximité partagée avec votre cousin. Vous tenez, à nouveau, des propos généraux sur le fait que dans votre famille, vous n'avez pas d'ennemis (Ibidem). En outre, vous ignorez son âge, disant qu'il a plus ou moins 10 ans de plus que vous mais qu'"on ne se soucie pas de l'âge" (Ibidem) et ignorez également s'il a fréquenté d'autres hommes avant vous (Ibidem). A la question de savoir si vous lui avez posé la question, vous déclarez que vous ne pouvez pas lui demander ce genre de chose (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'en expliquer les raisons, vous invoquez le fait de ne jamais y avoir pensé (Ibidem). De la même manière, lorsque le Commissariat général vous demande si vous partagiez autre chose que des moments intimes avec votre cousin, vous déclarez que vous n'aviez rien à partager avec lui car celui-ci est plus vieux que vous (NEP 2, p.6). Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler d'Ansila et de votre proximité, vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance, de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.*

*Toujours à ce sujet, la manière dont vous gérez cette nouvelle relation ne convainc pas non plus le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que vous avez eu des relations intimes avec votre cousin à trois reprises (NEP 2, p.6). Invité à expliquer comment vous vous y preniez pour vous rencontrer, vous expliquez que « Quand il est seul, il m'appelle. Il me demande d'aller lui acheter quelque chose et quand j'arrive, il me demande d'aller dans sa chambre […] » (NEP 2, p.6). Compte tenu du fait que votre cousin vit avec ses parents et ses frères et soeurs (Ibidem), dans le même quartier que vous (NEP 1 , p.19), le Commissariat général vous demande quelles précautions vous preniez pour ces rendez-vous. Votre réponse illustre un certain désintérêt quant au risque encouru : « Ma famille sait que je suis tout près. Ils savent que je suis tout près » (NEP 2, p.6). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'être surpris, vous déclarez : « Non. Je n'y pensais pas. Il est toujours seul et il sait à quelle heure ses parents reviennent : sa mère va au marché et le père est en ville » (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande si ce n'était pas dangereux d'avoir des relations sexuelles dans sa maison familiale. Vous répondez : « Moi je ne voyais pas de danger. Quand son père n'est pas là, c'est lui qui est en charge. Je ne pense pas à ça » (Ibidem).*

*Votre absence d'inquiétude et la facilité avec laquelle vous semblez avoir entretenu une relation homosexuelle au sein d'une famille fortement opposée à l'homosexualité semblent peu vraisemblables.*

*En conclusion, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires et peu spécifiques au sujet de votre relation avec Ansila, personne au centre de la découverte de votre orientation sexuelle, ainsi que vos propos concernant vos rendez-vous à son domicile ne permettent pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.*

***Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu des autres relations subséquentes, toutes de courte durée, que vous auriez entretenues au Nigéria.***

*Ainsi, invité à parler des relations que vous avez entretenues après Ansila, vous déclarez qu'elles étaient nombreuses (NEP 1, p. 22). Vous expliquez qu'après Ansila, il s'est écoulé plusieurs années avant que vous ne rencontriez des personnes au travers d'une application mobile (NEP 2, p.7). Le Commissariat général vous demande quel était votre état d'esprit quant à votre orientation sexuelle durant ce laps de temps conséquent, vous répondez tout d'abord : « J'ai un ami dans la ville. C'était juste mon ami. Je demandais toujours si je pouvais utiliser son pc. Je l'utilisais pour Facebook. J'ai d'abord cherché des hommes sur Facebook » (Ibidem). Le Commissariat général réitère sa question. Vous déclarez cette fois : « Je ne pensais qu'à des hommes donc j'ai commencé à chercher des hommes » (Ibidem). Le Commissariat général souligne une nouvelle fois le manque de réflexion de votre part quant à votre orientation sexuelle et le caractère faiblement étayé de vos propos.*

*Quand à ces relations subséquentes, vous expliquez que vous n'avez jamais entretenu de relations sérieuses au Nigéria et n'avez eu que des relations sexuelles avec des hommes (NEP 1, p.21). Invité à parler de la manière dont vous rencontriez vos partenaires, vos propos manquent singulièrement de spécificité. Ainsi, vous avancez avoir invité, chez vous, trois personnes mais ne vous souvenez que des noms de deux d'entre elles (NEP 2, p.7). Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous vous y preniez pour les inviter au sein de votre maison familiale, vous répondez de façon générale que vous leur envoyiez l'adresse via l'app (NEP 2, p.8). Compte tenu du fait que vous avez déclaré vivre avec votre frère, le Commissariat général vous demande comment vous faisiez pour vous assurer de ne pas être surpris. Votre réponse : « Mon frère est un business man et il était toujours occupé. Dans la maison, j'avais ma propre chambre. Personne ne savait ce qu'il s'y passait » (Ibidem) n'est pas convaincante. Le Commissariat général insiste pour comprendre les précautions prises lors de ces rendez-vous. Vous déclarez : « Quand je les invite, personne n'est à la maison. Si quelqu'un est là, on fait comme si on est des amis » (Ibidem). Ce n'est qu'après plusieurs reformulations de la part du Commissariat général que vous évoquez le fait de fermer la porte de votre chambre (Ibidem). Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut croire que vous prenez le risque de recevoir vos partenaires sexuels au sein du domicile que vous partagez avec votre frère et ce, sans précaution aucune que celle de fermer votre porte. La faiblesse de vos déclarations ne peut davantage convaincre.*

*La manière dont vous décrivez votre vécu à cette période est également peu concordant avec « la peur » (NEP 2, p.9) que vous invoquez suite au lynchage de deux personnes homosexuelles dans votre quartier. Ainsi, vous déclarez que suite à cet incident, survenu quelques mois après votre relation avec Ansila, vous décidez d'être « extra vigilant » pour être certain que personne ne vous voit (NEP 2, p.9). Cependant, la description que vous faites de vos rencontres avec vos partenaires au sein du domicile que vous partagez avec votre frère n'illustre aucunement cette attitude vigilante. Votre discours manque de cohérence, ce qui affecte à nouveau la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguez.*

***Enfin, vos déclarations au sujet de votre relation actuelle avec*** [P.T.D.] ***n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général*** .

*Invité à parler de Pierre, avec qui vous dites être en couple depuis 7 ans (NEP 1, p. 11), vos propos sont généraux : « J'aime tout à propos de lui, à part le fait qu'il veut toujours avoir raison. Il aime beaucoup dépenser de l'argent et ne sait pas comment épargner de l'argent. Pour le reste, c'est un bon cuisinier, il sait comment s'habiller. Il connait beaucoup de choses sur la mode » (NEP 2, p.11). Bien que vous mentionnez des informations concernant sa famille (NEP 2, p.12), le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que vous entretenez une relation avec cet homme.*

*Lorsqu'il s'agit de parler de votre rencontre avec Pierre, vous expliquez l'avoir rencontré par le biais d'un site de rencontre.*

*Vous lui envoyez votre adresse et lui fixez un rendez-vous chez vous où vous entretenez des relations sexuelles (NEP 1, p.24). Le Commissariat général vous demande alors comment ce contact que vous décrivez avec Pierre s'est transformé en une relation amoureuse. Vous déclarez que par la suite, il vous a emprunté de l'argent pour des cigarettes, qu'il avait des problèmes de peau du fait de puces de lit et que vous lui avez proposé de venir vivre chez vous (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater qu'aucun élément dans vos propos n'illustre la manière dont votre premier contact avec Pierre s'est transformé en relation amoureuse.*

*Ainsi, vous ignorez comment il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes arguant que vous n'aimez pas parler du passé et ne demandez pas de détails (NEP 2, pp. 11 et 12). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble alors que vous déclarez que Pierre est, encore aujourd'hui, votre partenaire. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.*

*De la même manière, à la question de savoir si Pierre a déjà rencontré des problèmes du fait de son homosexualité, vous déclarez : « Oui, il a dit qu'il a eu un problème au Cameroun. Le gars était mort » (NEP 2, p.12). Cependant, invité à en dire plus, vos propos sont très peu étayés : « c'était quelque chose qui lui a donné envie de quitter le Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 5 pays » (Ibidem). Vos déclarations particulièrement lacunaires sur votre partenaire allégué, avec lequel vous dites être depuis 7 ans, ne permettent pas de convaincre que vous partagez une relation amoureuse avec cet homme.*

*En outre, à la demande du Commissariat général (NEP 1, p. 26) vous avez fourni un témoignage de Pierre, lequel ne déclare pas être votre compagnon. En effet, celui-ci évoque le fait « d'être en contact » avec vous depuis deux mois car des travaux dans sa chambre devaient être effectués. Il continue en expliquant qu'après ces travaux, il est « retourné dans sa chambre » et qu'il vous est reconnaissant de l'aide que vous avez pu lui apporter durant cette période. Ce témoignage ne peut donc venir appuyer vos déclarations selon lesquels vous partagez une relation amoureuse avec cette personne.*

*Toujours à cet égard, le Commissariat général constate que les projets que vous envisagez ensemble, à savoir, acheter une maison (NEP 2, p.11), ne trouvent nullement écho dans son témoignage.*

*Les photos que vous joignez vous montrant en compagnie de Pierre peuvent tout au plus attester que vous connaissez cette personne. Aucune conclusion ne peut être déduite de ces photos quant à la nature de votre relation. En effet, le seul fait de se faire photographier avec une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre orientation sexuelle.*

*En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos au sujet de Pierre ne permettent pas de penser qu'une relation autre qu'amicale existe entre vous.*

*Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Nigéria et en Belgique, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

***Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.***

*La copie de votre passeport tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité nigériane, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les visas géorgiens et turques contenus dans votre passeport attestent de vos démarches en vue de leur obtention.*

*Il en va de même du document d'enregistrement à la commune d'Anvers reprenant votre identité.*

*En ce qui concerne l'attestation provenant du projet social « Boysproject », son contenu n'est pas à même de renverser les constats de la présente décision. Ainsi, son auteur atteste que vous êtes connu de cet organisme depuis 2016 et que vos contacts concernaient votre santé, votre orientation sexuelle et les conditions difficiles liées à votre situation.*

*Ce document expose essentiellement l'appréciation personnelle de son auteur et ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de la sincérité de votre démarche auprès de cet organisme. Ainsi, le Commissariat général considère que cet élément, à lui seul, ne peut établir votre orientation sexuelle.*

*L'attestation de votre employeur est sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, les documents afférents à la situation générale des homosexuels au Nigéria ne suffisent pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Ces documents de portée générale ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.*

*Par ailleurs, vous n'avez formulé aucune observation relative aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 26 novembre 2020.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; du principe du raisonnable et de proportionnalité. »

2.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de reformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, inventoriés comme suit :

« *1. Décision entreprise ;*
*2. Rapport : Nigéria : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien ; information sur la sécurité des minorités sexuelles vivant à Lagos et à Abuja,*
*3. Attestation* [P.T.D.]*;*
*4. Rapport : accord de médiation ;*
*5. Attestation boysproject ;*
*6. Attestation Why Me*
*7. Photos en compagnie de* [P.T.D.]*;*
*8. Questionnaire CGRA* [P.T.D.]*;*

*9. Décisions CCE* [P.T.D.]
*10. Décision baj* »

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a produit une copie de son passeport ainsi qu'une attestation d'identité. Il constate que la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

5.6. A l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité sont dénuées de consistances et de sentiment de vécu, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des entretiens individuels du requérant, que ce dernier a tenu des propos circonstanciés quant aux évènements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle et quant à son ressenti personnel face à cette découverte. Par ailleurs, il estime, au contraire de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas d'incohérence et se rallie aux explications avancées dans la requête concernant le fait que le cousin du requérant l'a apostrophé dans la cuisine avant de l'emmener dans une chambre.
Le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant se soit confié à sa mère dont il était très proche.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs que vu le contexte, vu l'ancienneté des faits et vu le caractère très éphémère des relations du requérant au Nigeria, on ne peut reprocher à ce dernier d'avoir oublié certains prénoms.
De plus, le requérant a bien indiqué avoir pris des précautions, à savoir n'avoir reçu que très peu de personnes chez lui en s'assurant que la porte était bien fermée et s'être rapproché à dessein d'une famille afin d'écarter d'éventuels soupçons.
Le Conseil estime que les déclarations du requérant tant au niveau de la découverte de son homosexualité que de la façon dont il a vécu celle-ci au Nigeria sont empreintes d'un sentiment réel de vécu et emporte la conviction du Conseil.

5.8. Les explications avancées dans la requête quant à l'évolution des rapports du requérants avec P., corroborées dans le dernier témoignage de ce dernier, permettent de comprendre le caractère succinct et lacunaire du premier témoignage produit par le requérant.
De plus, le document « bemiddelingsovereenkomst » daté du 27 février 2020 vient corroborer ces constatations relatives aux frictions ayant existé entre le requérant et P. et le fait qu'ils ont décidé de dépasser leurs difficultés et d'aller de l'avant dans leur relation de couple.

Les témoignages du CAW daté du 19 mai 2021 et de Why me du 20 janvier 2021 viennent eux aussi confirmer l'homosexualité du requérant et le fait qu'il est en couple avec P.
Par ailleurs, comme le souligne la requête, il ressort très clairement des décisions du Commissariat général et du Conseil prises à l'égard de P. que l'homosexualité de ce dernier n'a nullement été remise en cause par les instances d'asile. L'arrêt n°172 698 du 29 juillet 2016 relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne remet en cause ni sa nationalité, ni son orientation sexuelle, pas plus que sa séropositivité ou encore son statut de réfugié reconnu en Grèce.
Le Conseil estime encore que les explications données dès le début de sa procédure de demande de protection internationale selon lesquelles il a attendu sur le conseil d'un avocat de voir l'évolution de la demande de P. avant d'introduire la sienne sont concordantes et plausibles.

5.9 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité de la relation qu'il a vécue en Grèce et en Belgique avec P.

5.10 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Nigeria et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.11. D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Nigeria, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Nigeria, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.12. Le Conseil estime que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels ainsi que les éléments évoqués dans sa requête permettent d'établir à suffisance que suite au décès de sa mère il ait pris conscience qu'il ne pourrait jamais vivre son orientation sexuelle au Nigeria.
Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

| | |
|---|---|
| M. O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| P. MATTA | O. ROISIN |